

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				211-P [1]	212-P			
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée		●	●			
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	●			
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●	●			
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		●				
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
		classe F - maison mobile						
	COMMERCE		classe A-1 bureaux		●	●		
			classe A-2 services		●	●		
			classe A-3 alimentation et vente au détail		● [2]	● [2]		
			classe A-4 télécommunications					
			classe B-1 spectacles, salles de réunion		●			
			classe B-2 bars, brasseries					
			classe B-3 commerces érotiques					
			classe B-4 récréation intérieure		● [3]			
			classe B-5 arcades					
			classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3				
			classe B-7 récréation ext. extensive					
			classe B-8 observation nature					
			classe B-9 clubs sociaux		●	●		
			classe C-1 hébergement		●			
			classe C-2 gîte touristique		●	●		
			classe C-3 restauration		●	●		
			classe C-4 cantines					
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2					
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3					
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3					
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2					
		classe D-5 pièces et accessoires						
		classe E-1 construction, terrassement						
		classe E-2 vente en gros, transport						
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE		classe A	art. 20.2, 20.3					
		classe B	art. 20.2, 20.3					
		classe C	art. 20.2, 20.3					
		classe D extraction	art. 17.4					
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux						
		classe A-2 santé, éducation						
INSTITUTIONNEL		classe A-3 centres d'accueil						
		classe A-4 services culturels et communautaires						
		classe A-5 sécurité publique, voirie						
		classe A-6 lieux de culte						
		classe B parcs, équipements récréatifs						
		classe C équip. publics	art. 7.5.2					
AGRICOLE		classe D infras. publiques		●	●			
		classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2					
		classe B élevage	art. 21.1, 21.2					
		classe C activités complémentaires						
		classe D activités agrotouristiques						
	classe E animaux domestiques	art. 21.3						
Notes particulières:								
[1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales.								
[2] Les animaleries ne sont pas autorisées. Les clubs de tir ne sont pas autorisés.								
[3]								

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			211-P	212-P					
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,6				
		marge de recul avant max. (m)		2	3				
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2				
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4				
		marge de recul arrière min. (m)		3	5				
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5				
		hauteur maximale (étage)		3	2				
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2				
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8				
		façade minimale (m)		7,3	7,3				
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7				
		superficie min. au sol (m ca)		67	67				
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35				
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10				
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●				
zones à risque d'inondation									
projet intégré		art. 14.5							
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		●	●				
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		●	●				
	Notes particulières:								